

STATUTS DE L'ASSOCIATION

"LES PLANTAGENETS Compagnons de Marc Leclerc"

Réunis en Assemblée Générale Extraordinaire Statutaire le 1^{er} octobre 2004 , les Membres du groupe folklorique "Les Plantagenêts, Compagnons de Marc Leclerc" décident de modifier comme suit les statuts de leur association

TITRE 1 - De son existence...

ARTICLE 1 - Création:

Alinéa 1 - Historique :

L'association folklorique a été créée le 25 mai 1932 sous le nom « Les Plantagenêts ». Son siège social était situé au Syndicat d'Initiative, rue Plantagenêt à Angers.

Le 14 janvier 1948, en assemblée générale statutaire, elle décidait de prendre le nom du poète patoisant angevin et devient la Compagnie Marc Leclerc. Son siège social étant toujours situé au Syndicat d'Initiative, rue Plantagenêt à Angers.

Le 22 novembre 1982, en assemblée générale statutaire, elle décide de changer son siège social et de le domicilier à l'"Office du Tourisme d'Angers - Syndicat d'Initiative" sis Place de la gare à Angers puis Place Kennedy 49100 ANGERS depuis le 20 novembre 1990.

Le 20 janvier 2001, en assemblée générale statutaire, elle décide de transférer son siège social aux Ponts de Cé, au 3 de la rue André Gide.

Le 1^{er} octobre 2004, en assemblée générale statutaire, elle décide de modifier le nom de l'association afin d'être reconnue sous le nom « Les Plantagenêts, Compagnons de Marc Leclerc (poète patoisant angevin).

Alinéa 2 - La durée de cette association est illimitée.

ARTICLE 2 - Buts : Cette Association a pour buts :

Alinéa 1 - d'œuvrer en faveur du maintien et de la transmission des traditions et de la culture populaire sans but lucratif.

Alinéa 2 - de faire des recherches dans le domaine des arts populaires tels que langues, dialectes, chants, costumes, musiques, danses, outils et en général de tous les éléments du patrimoine du ou des terroirs et de la période représentés

Alinéa 3 – de restituer ce patrimoine le plus fidèlement possible dans un souci pédagogique et éducatif

ARTICLE 3 - Ressources : Les ressources sont constituées par :

Alinéa 1 - les subventions reçues,

Alinéa 2 - les indemnités résultant de manifestations artistiques,

Alinéa 3 - les cotisations et les participations des différentes catégories de membres,

Alinéa 4 - Les dons, quelle qu'en soit l'origine, à condition qu'ils soient acceptés par le Conseil d'Administration

TITRE II - De sa composition ...

ARTICLE 4 - Admissions et conditions particulières :

L'association est ouverte à tous sans aucune discrimination

L'admission de ses différents membres se fait selon les conditions précisées dans un règlement intérieur admis par l'Assemblée Générale

ARTICLE 5 - L'association se compose de :

Alinéa 1 - Membres d'honneur :

- a) titre d'honorabilité accordé par l'Assemblée Générale à des personnes ayant rendu au groupe des services exceptionnels.
- b) les membres d'honneur ont la faculté - s'ils le désirent - de participer, à un certain nombre d'activités de l'association. Par ailleurs, exceptionnellement et après autorisation préalable du Conseil d'Administration, ils peuvent suivre certains déplacements du groupe sous les réserves exposées dans l'article 10 du règlement intérieur.
- c) ces membres peuvent assister à l'Assemblée Générale mais n'ont pas le droit de vote.
- d)) ils ne sont pas membres de la Confédération Nationale des Groupes Folkloriques Français et de ce fait ne sont pas couverts par l'assurance confédérale. Seule leur assurance personnelle sera retenue lors de sinistres.

Alinéa 2 - Membres Actifs :

- a) usagers régulièrement inscrits, âgés de plus de 12 ans ayant acquitté la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale
- b) ils sont membres de la Confédération Nationale des Groupes Folkloriques Français et de ce fait sont couverts par l'assurance confédérale.

Alinéa 3 - Membres adhérents :

- a) il s'agit d'enfants d'au moins deux ans et au plus de douze ans présentés par un membre qui en sera responsable.
- b)) ils ne bénéficient d'aucun droit de vote au sein de l'association. L'Assemblée Générale fixe chaque année le montant de leur cotisation.
- c) ces membres ont la possibilité de participer à toutes les activités du groupe en étant accompagnés par un membre actif rendu responsable par une autorisation parentale écrite.
- d) ils sont membres de la Confédération Nationale des Groupes Folkloriques Français et de ce fait sont couverts par l'assurance confédérale.

Alinéa 4 – Membres honoraires :

- a) toutes personnes, qui en font la demande écrite au Conseil d'Administration, lequel accepte ou non l'admission.
- b) les membres honoraires ont la possibilité après accord du Conseil d'Administration de participer à un certain nombre d'activités de l'association,
- c) ils ne bénéficient d'aucun droit de vote au sein de l'association. L'Assemblée Générale fixe chaque année le montant de leur cotisation.
- d) ils sont membres de la Confédération Nationale des Groupes Folkloriques Français et de ce fait sont couverts par l'assurance confédérale.

Alinéa 5 - Membres Sympathisants :

- a) toutes personnes, qui en font la demande écrite au Conseil d'Administration, lequel accepte ou non l'admission.
- b) les membres sympathisants ont la possibilité après accord du Conseil d'Administration de participer à un certain nombre d'activités de l'association
- c) ils ne bénéficient d'aucun droit de vote au sein de l'association. L'Assemblée Générale fixe chaque année le montant de leur cotisation.
- d)) ils ne sont pas membres de la Confédération Nationale des Groupes Folkloriques Français et de ce fait ne sont pas couverts par l'assurance confédérale. Seule leur assurance personnelle sera retenue lors de sinistres.

Alinéa 6 - Membres Bienfaiteurs :

- a) ces derniers sont composés de personnes physiques ou morales qui désirent encourager matériellement l'action de l'association, dans un total désintéressement.
- b) ils doivent être acceptés par le Conseil d'Administration
- c) ils ne bénéficient d'aucun droit de vote au sein de l'association. L'Assemblée Générale fixe chaque année le montant de leur cotisation.
- d)) ils ne sont pas membre de la Confédération Nationale des Groupes Folkloriques Français et de ce fait ne sont pas couverts par l'assurance confédérale. Seule leur assurance personnelle sera retenue lors de sinistres.

ARTICLE 6 - La qualité de Membre se perd par :

Alinéa 1 - Démission écrite expressément transmise au Conseil d'Administration.

Alinéa 2 - Radiation pour non paiement de la cotisation annuelle. Cette radiation est prononcée automatiquement après un délai de trois mois à partir de l'appel de cotisation.

Alinéa 3 - Radiation pour faute grave prononcée par le Conseil d'Administration, sauf recours non suspensif devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

Alinéa 4 - Les membres démissionnaires, radiés ou exclus, ne pourront élever aucune réclamation relative aux cotisations et sommes qu'ils auraient précédemment versées .

TITRE III - De son fonctionnement...

ARTICLE 7 - : Le fonctionnement de l'association est assuré par deux organes : l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

Alinéa 1- L'Assemblée Générale

§ 1 – a) elle est composée de tous les membres,

b) le droit de vote est exclusivement réservé aux membres actifs âgés de plus de 16 ans à la date de l'Assemblée Générale.

§ 2 – elle se réunit :

a) en session ordinaire une fois par an au cours des six premières semaines de l'exercice, et en session(s) extraordinaire(s) sur la demande de la majorité absolue du Conseil d'Administration, ou de l'Assemblée Générale.

b) sur convocation adressée par le Président quinze jours francs avant la date de la réunion, le cachet de la poste faisant foi.

§ 3 – elle ne peut délibérer que si sont présents ou représentés - dans des conditions fixées par le règlement intérieur - la majorité absolue des membres bénéficiant statutairement d'un droit de vote.. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est réunie dans un délai compris entre 15 jours et un mois, et délibérera quel que soit le nombre de présents et représentés .

§ 4 – elle délibère et statue à la majorité relative sur l'ordre du jour établi par le Secrétaire Général, en fonction des désirs des Membres du Conseil d'Administration, dans les matières suivantes :

a) approbation des comptes financiers de l'exercice clos, des prévisions financières de l'exercice suivant, et vote courant des cotisations annuelles.

b) élection du Conseil d'Administration. Ce vote s'effectue à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au(x) tour(s) suivant(s).

c) décision des modifications statutaires et réglementaires.

d) jugement en dernier ressort des litiges internes.

e) elle dispose par ailleurs d'un droit complet d'évocation.

§ 5 - Le bureau de l'Assemblée Générale est formé du Conseil d'Administration de l'association.

Alinéa 2 - Le Conseil d'Administration :

§ 1 - a) il est composé de douze membres élus pour trois ans à bulletin secret et au scrutin majoritaire uninominal par les membres votants réunissant les conditions d'éligibilité.

b) l'éligibilité est réservée aux membres bénéficiant statutairement d'un droit de vote à jour de toutes leurs obligations financières à l'égard du groupe, âgés de 18 ans révolus et ayant 2 ans d'activité au sein du groupe..

c) le Conseil d'Administration est renouvelé annuellement par tiers, les membres sortants étant indéfiniment rééligibles.

d) toutefois, dans la mesure où le nombre de candidats respectant les conditions d'éligibilité n'aurait pas permis de former un conseil de douze membres, celui-ci pourrait être exceptionnellement réduit à un nombre compris entre sept et onze personnes. Le Conseil d'Administration décidera momentanément des postes non attribués en dehors du Bureau Directeur.

e) les membres démissionnaires en cours de mandat sont remplacés par élection lors de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire ou Assemblée Générale Extraordinaire. Les postes laissés éventuellement

vacants en vertu du paragraphe d) du présent alinéa y sont également pourvus. Sont alors réputés pourvoir les postes laissés vacants et devant, suite à l'élection disposer des mandats les plus longs, les candidats ayant obtenu les plus forts scores (nécessité de vote(s) supplémentaire(s) en cas d'égalité au plus fort score) Sont ensuite pourvus, selon le même principe, les postes d'administrateurs démissionnaires. Ces nouveaux administrateurs ne sont élus que pour terminer respectivement les mandats des démissionnaires qu'ils remplacent ou les postes laissés vacants à l'époque.

f) en cas de démission partielle ou / et d'élection d'un nombre de membres supérieur à un tiers du Conseil d'Administration la répartition des tiers annuels de renouvellement se fait par ordre croissant de suffrages (renouvellement le plus proche au plus faible score). En cas d'égalité de suffrages à la frange d'un tiers de renouvellement, un vote préférentiel de l'Assemblée Générale est nécessaire.

g) en cas de démission collective, la répartition des tiers annuels de renouvellement se fait par ordre croissant de suffrages (renouvellement le plus proche au plus faible score). En cas d'égalité de suffrages à la frange d'un tiers de renouvellement, un vote préférentiel de l'Assemblée Générale est nécessaire.

§ 2 - Le Conseil d'Administration se réunit :

a) sur convocation du Président

b) en sessions ordinaires tous les 2 mois minimum et en session(s) extraordinaire(s), sur la demande écrite de l'un de ses membres

c) les dates de réunion du Conseil d'administration seront affichées au local de l'association, 10 jours avant la dite date. Les membres de l'Assemblée Générale pourront assister aux réunions du C.A. à titre d'auditeurs. Ils ne pourront prendre la parole qu'après l'avoir sollicité et obtenu du Président au cas par cas.

§ 3 - Le Conseil d'Administration est composé :

a)

• D'un Bureau Directeur formé de sept membres, assumant les fonctions suivantes :

- Président
- Secrétaire Général
- Trésorier Principal
- Responsable des danses
- Responsable du matériel
- Responsable de la communication
- Conservateur

• De 5 membres ayant des missions permanentes :

- Secrétaire adjoint
- Trésorier adjoint
- Responsable danses adjoint
- Responsable matériel adjoint
- Patrimoine

Ce vote s'effectue à bulletin secret, et à la majorité absolue au premier tour, mais à la majorité relative au (x) tour (s) suivant (s).

Tous les postes peuvent être assurés sans discrimination de sexe

b) le Conseil d'Administration peut créer des commissions composées de membres administrateurs ou non, chargées de lui soumettre des projets ou avis. Chaque commission élit elle-même son rapporteur

c) agit conformément aux pouvoirs respectifs confiés à ces différentes fonctions par le Règlement Intérieur

d) a la possibilité d'engager, en raison de ses compétences particulières et pour un temps déterminé, un collaborateur externe à l'association Ce dernier ne pourra être rémunéré.

§ 4 - Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction mais doivent être indemnisés des frais engagés par eux pour le compte de l'association Le rapport financier en fera mention.

§ 5 - En aucun cas ne sont cumulables au sein d'un couple, les postes suivants :

- Président, Secrétaire Général, Trésorier principal
- Titulaire et adjoint d'une même fonction.

ARTICLE 8 – Compte rendus:

§ 1 – Les comptes rendu sont obligatoires et doivent résumer avec exactitude les débats, discussions et conclusions issus des différentes réunions.

§ 2 – Un registre doit être ouvert pour chaque discipline afin de pouvoir être consulté ultérieurement.

§ 3 – Leur approbation est obligatoire. S'il y a omission ou mauvaise interprétation, une nouvelle rédaction est proposée.

§ 4 – Le jugement ne porte en aucun cas sur le fond des problèmes déjà débattus en réunion

ARTICLE 9 - Les modifications statutaires :

Alinéa 1 - doivent être soumises à l'Assemblée Générale, après inscription littérale à l'ordre du jour et adoptées à la majorité absolue

Alinéa 2 - sont proposées soit par le Conseil d'Administration, soit par la majorité absolue des Membres de L'Association ayant voix délibérative.

Alinéa 3 - sont notifiées aux autorités locales dans les trois mois suivant la décision.

ARTICLE 10 - L'affiliation :

L'Association ne peut en aucun cas s'affilier à une fédération dont les buts seraient les mêmes que ceux de la Fédération Anjou – Poitou – Saintonge - Antilles, elle-même affiliée à la Confédération Nationale des Groupes Folkloriques Français. Par contre, elle peut s'affilier à une autre fédération dont les buts ne sont pas contraires aux siens.

La modification de cette affiliation devra être soumise à l'assemblée générale et acceptée à la majorité

ARTICLE 11 - La dissolution :

Alinéa 1 - ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire spécifique.

Alinéa 2- ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 du nombre total des membres de l'Association.

Alinéa 3 - L'Assemblée Générale prononçant la dissolution doit désigner un ou plusieurs commissaires aux Comptes, chargés de la liquidation des biens Conformément à la loi, l'actif net sera attribué à une ou plusieurs associations ayant les mêmes buts que l'association présentement définie En aucun cas, les Membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de leurs effets personnels, une part quelconque des biens de l'Association.